



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

# RÈGLEMENT N° 393

## EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DE LA RUE RIOUX

**RÈGLEMENT N° 393** décrétant une dépense de 377 910 \$ et un emprunt de 377 910 \$ pour la réfection de la rue Rioux entre la rue des Érables et la rue de Pins.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 4 mars 2019 à la salle du Conseil située au 65, rue de l'Église, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par M. Marc Dionne;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit projet de règlement a été faite à l'assemblée du Conseil tenue le 4 mars 2019 et que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** le Conseil désire rénover les réseaux situés sous la rue Rioux entre la rue des Érables et la rue des Pins;

**ATTENDU QUE** le Conseil adopte ce règlement à la suite d'une diminution du montant de l'emprunt comparativement à celui indiqué dans le projet de règlement déposé le 4 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Monsieur Pierre Dubé, et résolu, que ce règlement soit adopté et que ce Conseil statue et décrète de ce qui suit :

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1

Le règlement s'intitule : « Règlement d'emprunt pour la réfection de la rue Rioux ».

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 377 910 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 377 910 \$ sur une période de 20 ans.



## ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

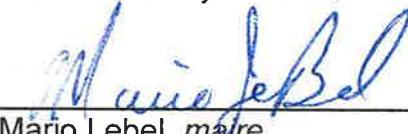
## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS*

**AVIS DE MOTION**, le 4 mars 2019;  
**Présentation du projet de règlement**, le 4 mars 2019;  
**ADOPTÉ**, ce 1<sup>er</sup> avril 2019;  
**PUBLIÉ**, ce 8 avril 2019.

**MODIFIÉ**, ce 3 juin 2019;  
**ADOPTÉ**, ce 3 juin 2019;  
**PUBLIÉ**, ce 5 juin 2019.

  
Mario Lebel, maire

  
Nicolas Lessard-Dupont, directeur  
général et secrétaire-trésorier